- 4° Nature, durée du contrat ainsi que durée de la période d'essai éventuelle pour les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée dont le terme ou la durée minimale excède six mois ;
- 5° Lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un salarié agricole, les données nécessaires au calcul par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations dues pour l'emploi de salariés agricoles, à l'affiliation de ces mêmes salariés aux institutions mentionnées à l'article *L.* 727-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'organisation de la visite d'information et de prévention ou de l'examen médical d'aptitude à l'embauche prévus aux articles *R.* 717-13 et *R.* 717-16 du même code.

service-public.fr

- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Immatriculation du salarié
- > Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Conditions de la déclaration préalable à l'embauche

R 1221-2

Décret n°2019-1517 du 30 décembre 2019 - art. 2

□ Legif. = Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Au moyen de la déclaration préalable à l'embauche, l'employeur accomplit les déclarations et demandes suivantes :

- 1° L'immatriculation de l'employeur au régime général de la sécurité sociale, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévue à l'*article R. 243-2 du code de la sécurité sociale*, ou l'immatriculation de l'employeur à l'établissement national des invalides de la marine, si la déclaration est relative à un marin salarié;
- 2° L'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie prévue à l'*article R. 312-4 du code de la sécurité sociale* ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à la caisse de mutualité sociale agricole prévue à l'article *R. 722-34* du code rural et de la pêche maritime ou, s'il s'agit d'un marin salarié, à l'établissement national des invalides de la marine, en application des articles L. 5551-1 et L. 5551-2 du code des transports ;
- 3° L'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage prévue à l'article $\emph{R.}$ 5422-5 du présent code ;
- 4° La demande d'adhésion à un service de santé au travail, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévu à l'article *L. 4622-7* du présent code ;
- 5° La demande de visite d'information et de prévention prévue au deuxième alinéa de l'article *L. 4624-1* du présent code ou la demande d'examen médical d'aptitude à l'embauche prévu à l'article *L. 4624-2* du présent code, ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, aux articles R. 717-13 et R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime;
- 6° La déclaration destinée à l'affiliation des salariés agricoles aux institutions prévues à l'article *L. 727-2* du code rural et de la pêche maritime.

service-public.fr

- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Immatriculation du salarié
- > Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Conditions de la déclaration préalable à l'embauche

Sous-section 2: Organisme destinataire

R. 1221-3

Décret n°2019-1517 du 30 décembre 2019 - art. 2

La déclaration préalable à l'embauche est adressée par l'employeur :

- 1° Soit à l'organisme de recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale dans le ressort territorial duquel est situé l'établissement devant employer le salarié et au service de santé au travail mentionné au 1° de l'article *R. 1221-1*;
- 2° Soit, s'il s'agit d'un salarié relevant du régime de la protection sociale agricole, à la caisse de mutualité sociale agricole du lieu de travail de ce salarié.
- 3° Soit, s'il s'agit d'un salarié relevant du régime spécial des marins, à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 213-4 du code de la sécurité sociale .

service-public.fr

p.1161 Code du travail